



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 30 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Mlynár. (Slovaquie)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

19-18786 (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **M. Eick** (Allemagne), se référant au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI en seconde lecture, dit qu'il est louable que la Commission ait tenu compte des observations formulées par les États Membres à différentes étapes du processus de rédaction. Bien que le concept et la définition des crimes contre l'humanité soient largement acceptés, il n'existe aucune convention internationale sur ces crimes, à l'exception notable du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il importe que tous les États, y compris ceux qui ont exprimé des réserves à l'égard de la Cour pénale internationale en tant qu'institution, aient à leur disposition un instrument juridique visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité au niveau national. Les obligations prévues par le projet d'articles ne sont ni inhabituelles ni trop contraignantes pour les États ; elles s'inscrivent dans le cadre classique de la coopération pénale internationale. Les dispositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire, par exemple, s'inspirent de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle 186 États sont parties. La délégation allemande appuie pleinement la recommandation de la Commission selon laquelle le projet d'articles devrait servir de base à une convention, qui serait négociée de préférence par une conférence internationale de plénipotentiaires.

3. En ce qui concerne le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) tel qu'adopté en première lecture, la délégation allemande a fait valoir, les années précédentes, que l'adoption d'une liste des normes spécifiques ayant acquis le statut de *jus cogens* risquait de donner lieu à des conclusions erronées et d'établir un statu quo qui empêcherait le *jus cogens* de se développer normalement. Tout en prenant note avec satisfaction de la clause « sans préjudice » contenue dans le projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive) et de la liste des normes que la Commission a désignées comme impératives, elle n'est toujours pas convaincue que cette liste soit nécessaire ou utile.

4. En ce qui concerne le projet de conclusion 21 (Obligations procédurales), la délégation allemande estime que l'invocation d'un conflit avec une norme du *jus cogens* a de lourdes conséquences, qui ne sauraient découler automatiquement de la simple allégation qu'un tel conflit existe. Elle approuve en conséquence l'inclusion d'obligations procédurales à cet égard.

5. Dans le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), il est dit que l'acceptation et la reconnaissance par une très large majorité d'États sont requises aux fins de la détermination d'une norme en tant que norme impérative du droit international général. La délégation allemande se félicite de l'inclusion d'une précision supplémentaire dans le commentaire concernant l'interprétation de cette partie du projet de conclusion. L'expression « très large majorité » doit être interprétée, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice, comme signifiant « majorité écrasante ».

6. Dans le projet de conclusion 3 [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], il est dit que les normes impératives du droit international reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Il convient de préciser qu'une telle déclaration n'a aucunement pour objet de modifier la définition du *jus cogens*.

7. En ce qui concerne la manière dont la Commission procède pour mener ses travaux, l'orateur note que le comité de rédaction est resté saisi du projet de conclusions, qui n'a pas été examiné par la plénière avant d'être adopté dans son intégralité en première lecture. Cet écart par rapport à la pratique habituelle complique également la tâche aux États, qui ne peuvent commenter ni suivre les travaux de la CDI comme il se doit. L'Allemagne partage les inquiétudes exprimées par certains membres de la CDI à cet égard et préconise de renouer à l'avenir avec la pratique habituelle.

8. Compte tenu de la lourde charge de travail de la Commission, il convient d'accorder une attention particulière au nombre et à la nature spécifique des sujets qui sont retenus. Le programme de travail à long terme ne devrait pas être surchargé. La délégation allemande est particulièrement intéressée par les sujets suivants : « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « La preuve devant les juridictions internationales » et « Compétence pénale universelle ».

9. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), se référant au sujet « crimes contre l'humanité », dit que la délégation mexicaine appuie la recommandation de la

Commission concernant l'élaboration d'une convention, soit par l'Assemblée générale soit par une conférence de plénipotentiaires, sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture. Le projet d'articles prévoit explicitement les obligations de prévenir et de poursuivre les crimes contre l'humanité. Il incombe au premier chef aux États de poursuivre et de punir les auteurs de ces crimes conformément à la loi. Lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas s'acquitter de cette responsabilité, les organismes internationaux chargés de prévenir l'impunité peuvent intervenir. La Cour pénale internationale en est l'exemple le plus évident, mais elle est complémentaire des juridictions nationales. La Commission se réfère également dans le texte du projet à des principes bien établis du droit international coutumier, notamment l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), le traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction et le droit à une procédure régulière, sans lesquels une future convention serait incomplète et loin de favoriser la justice. En outre, l'approche de la Commission sur les questions de genre/sexe représente un changement bienvenu par rapport aux définitions plus restrictives et dépassées du terme.

10. Malheureusement, des crimes contre l'humanité continuent d'être commis dans le monde entier et représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales qu'il faut combattre d'urgence. L'analyse des obligations liées à la prévention, à l'élimination et à la répression de ces crimes et celle des principes de droit applicables demeurent donc de la plus haute importance. La délégation mexicaine espère que la Commission mettra en place un processus conduisant à la négociation d'une convention sur le sujet.

11. Abordant le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », l'orateur dit que, telles que présentées par la Commission dans le projet de conclusions adopté en première lecture, les normes de *jus cogens* ne peuvent par définition être modifiées que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère et priment donc la plupart des règles coutumières ainsi que le droit des traités dans son ensemble, y compris la Charte des Nations Unies. Étant donné que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme de longue date du *jus cogens*, aucun État Membre, pas même un membre permanent du Conseil de sécurité, ne peut invoquer des dispositions conventionnelles pour se soustraire à son obligation de prévenir et combattre de tels crimes. Il en va de même de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force, que la Charte consacre en son article 2, paragraphe 4. Les travaux de la Commission pourraient

contribuer à relancer le débat sur les pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en particulier, l'application des normes impératives interdisant les crimes contre l'humanité et autres atrocités comme le génocide, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique, et limitant le recours à l'emploi de la force. La délégation mexicaine se félicite qu'une liste indicative de normes impératives soit incluse dans le projet de conclusions. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive et n'ait pas besoin de l'être, elle servira de point de départ pour un débat plus éclairé sur le sujet.

12. La délégation mexicaine se félicite de la formulation du projet de clauses types sur l'application provisoire des traités, qui pourrait être d'une grande utilité pratique pour les négociateurs de traités, et espère que la Commission inclura le projet de clauses types lorsqu'elle adoptera en deuxième lecture le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités. Elle se félicite également de la création d'un groupe d'étude du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». En s'attaquant à cette question urgente, la Commission renforcera sa pertinence au regard du développement progressif du droit international.

13. Enfin, compte tenu du nombre de sujets dont l'examen s'est achevé au cours du présent quinquennat, la délégation mexicaine estime que le moment est venu pour la Commission d'ajouter celui de la juridiction pénale universelle à son programme de travail actuel.

14. **M. Pirez Pérez** (Cuba) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, tel qu'adopté en deuxième lecture, apportera une contribution importante aux efforts internationaux visant à prévenir ces crimes et fournira des orientations utiles aux États qui n'ont pas encore doté leur droit interne de dispositions pour les combattre. Le projet d'articles devrait refléter le principe fondamental selon lequel la responsabilité de la prévention et de la répression des crimes internationaux graves, y compris les crimes contre l'humanité, incombe au premier chef à l'État dans la juridiction duquel les crimes ont été commis. Ce principe devrait être énoncé dans l'un des projets d'articles, même s'il est déjà mentionné dans le préambule ou dans les commentaires. Les États ont la prérogative souveraine d'exercer, par la voie de leurs tribunaux nationaux, leur compétence à l'égard des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants. Ce n'est que lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas le faire que d'autres mécanismes devraient être envisagés aux fins d'engager des poursuites.

15. La Commission devrait continuer de solliciter les observations des États afin de s'assurer que le projet d'articles, et toute future convention internationale fondée sur celui-ci, ne seront pas contraire aux dispositions de droit interne visant les crimes contre l'humanité. Elle pourrait également envisager de définir l'interdiction des crimes contre l'humanité comme une norme impérative du droit international général, en gardant à l'esprit que les normes impératives constituent un autre sujet dont elle est actuellement saisie. Le projet d'articles devrait être appliqué avec souplesse, compte tenu des différences entre les systèmes de tradition civiliste et de *common law*, de la diversité des systèmes juridiques nationaux et du fait que tous les États ne sont pas parties au Statut de Rome.

16. Le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et son annexe adoptés en première lecture pourraient servir principalement de guide méthodologique aux États et aux organisations internationales pour identifier les normes qui se font jour et leurs conséquences juridiques, et non pour les analyser au fond. Compte tenu de la supériorité hiérarchique des normes de *jus cogens* par rapport aux autres règles du droit international et des conséquences juridiques de ces normes, le projet de conclusions est un guide précieux pour le développement de la pratique gouvernementale et judiciaire nationale.

17. Le contenu et la portée du projet de conclusions ne devraient pas être absolus ou restrictifs. Par exemple, le projet de conclusion 2 [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] devrait refléter le fait que l'acceptation et la reconnaissance d'une norme de *jus cogens* en tant que telle par la communauté internationale des États dans son ensemble ne devraient pas être évaluées sur le critère du nombre d'États concernés mais sur la base des pratiques gouvernementales et judiciaires nationales, compte tenu des divers systèmes juridiques nationaux.

18. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale d'États dans son ensemble), la délégation cubaine estime que, si les positions des acteurs non étatiques peuvent être prises en considération en tant que facteurs supplémentaires et non décisifs dans le processus d'identification des normes impératives, elles ne peuvent être contraires aux principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, comme l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

19. Conformément aux observations de la délégation cubaine sur le projet de conclusion 2, et étant donné que

le projet de conclusions est destiné à servir de guide aux États et aux organisations internationales, les formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance énoncées au paragraphe 2 du projet de conclusion 8 ne devraient pas être considérées comme une liste restrictive, précisément parce que ces preuves peuvent prendre différentes formes dans différents systèmes juridiques.

20. La délégation cubaine se félicite que les moyens de détermination des normes du droit international général énoncés dans le projet de conclusion 9 soient qualifiés de « subsidiaires » : les décisions des cours et tribunaux internationaux, les travaux des organes d'experts et les enseignements des publicistes ne doivent pas remplacer la pratique des États ou des organisations internationales dans l'identification des normes du *jus cogens*. La pratique des juridictions internationales montre que celles-ci adoptent une approche prudente à l'égard des normes de *jus cogens* : sans les nommer en tant que telles, elles reconnaissent leur existence. Cette approche est source de confusion et d'ambiguïté, notamment en ce qui concerne les obligations *erga omnes* découlant de normes impératives du droit international général, auxquelles il est fait référence dans le projet de conclusion 17.

21. Le projet de conclusion 15 [Obligations créées par des actes unilatéraux d'États en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] et le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] reflètent le consensus international selon lequel un respect généralisé des principes et normes du droit international général est nécessaire pour qu'une norme du *jus cogens* se fasse jour, et le projet de conclusion 19, selon le consensus international, les infractions graves de telles normes engagent la responsabilité internationale des États et leurs conséquences particulières. Ce dernier projet de conclusion regroupe les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

22. Dans le projet de conclusion 21 (Obligations procédurales), il est fait référence aux mécanismes de règlement des différends auxquels les États pourraient avoir recours lorsqu'ils invoquent une norme impérative comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international. La délégation cubaine note avec satisfaction que la priorité est donnée à l'application de l'Article 33 de la Charte, aux obligations procédurales énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, aux règles pertinentes concernant la compétence de la Cour internationale de Justice et aux autres dispositions applicables en matière de règlement

des différends convenues par les États intéressés. La liste non exhaustive des normes figurant dans l'annexe sera un guide précieux pour les États lorsqu'ils détermineront si une norme a acquis un caractère impératif.

23. La délégation cubaine approuve l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la CDI. Cuba subit déjà les effets de l'élévation du niveau des mers, et son gouvernement soulève ce problème dans les instances internationales depuis des dizaines d'années. Cuba a adopté en 2017 un plan de lutte contre les changements climatiques, qui comprend des mesures visant à contrecarrer ou à atténuer l'impact de l'élévation du niveau de la mer, comme le renforcement de certaines zones côtières et le déplacement de la population côtière. La Commission devrait se pencher sur les conséquences pratiques de l'élévation du niveau de la mer, en particulier pour la sécurité de la navigation. Toutefois, la modification des lignes de base et des frontières maritimes ou l'affectation de ressources à la préservation de points de base et de certains éléments géographiques seraient une source d'insécurité juridique, sans parler du préjudice causé aux petits États insulaires en développement, qui ont le moins contribué aux changements climatiques. La délégation cubaine espère que la Commission tiendra compte de l'esprit et de la lettre du droit international existant, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de maintenir autant que possible sa stabilité et sa prévisibilité.

24. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission en deuxième lecture aidera à élucider les questions relatives à l'établissement d'une juridiction nationale pour ces crimes. La délégation salvadorienne se félicite du nouveau libellé du paragraphe 3 du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), qui assure la compatibilité de ce dernier avec toute autre source de droit qui pourrait donner une définition plus large de ces crimes. Le terme « disparition forcée de personnes », à l'alinéa i) du paragraphe 2, pourrait être interprété plus largement à la lumière d'autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cela permettrait une plus grande harmonisation avec les dispositions de droit interne, comme celles d'El Salvador, où une proposition de modification de textes visant à élargir la définition de la notion de « disparition forcée » est actuellement à l'étude.

25. La délégation salvadorienne souscrit à la recommandation d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles ; un tel instrument renforcerait la sécurité juridique et contribuerait à assurer le respect des obligations relatives à la prévention des crimes contre l'humanité.

26. Se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », l'oratrice dit que, d'un point de vue méthodologique, il est important que les travaux de la Commission s'inspirent des observations et des pratiques législatives, judiciaires et exécutives des États et des organisations internationales, y compris les organisations d'intégration régionale. Une telle approche serait également utile pour assurer la cohérence avec d'autres sujets, tels que les « Principes généraux du droit ».

27. En ce qui concerne le projet de conclusions tel qu'adopté en première lecture, la délégation salvadorienne se félicite de la référence, au paragraphe 2 du projet de conclusion 5, aux dispositions conventionnelles et aux principes généraux du droit en tant que fondement des normes impératives. Les normes juridiques peuvent provenir de diverses sources et avoir diverses conséquences. L'application continue et universelle d'un traité international, même sans ratification formelle, peut être équivalente à l'application d'une règle coutumière ou donner naissance à une telle règle. Inversement, une règle coutumière peut conduire à l'élaboration d'un traité. En conséquence, et compte tenu de la nature des normes de *jus cogens*, il importe de conserver une référence à d'autres sources de droit, telles que les principes généraux du droit, qui recueillent un large consensus.

28. La liste des formes de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance dressée au paragraphe 2 du projet de conclusion 8, qui n'est en tout état de cause pas exhaustive, devrait inclure les résolutions adoptées par les organisations d'intégration régionale, qui peuvent fournir la preuve de l'acceptation et la reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale.

29. En ce qui concerne le projet de conclusion 10 [Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] et le débat sur la question de savoir si la non-dérogeabilité est un critère d'identification ou, à l'inverse, une conséquence juridique d'une norme de *jus cogens*, l'historique des négociations des articles 53 et 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 est instructif. Il faut se souvenir à cet égard que la CDI a indiqué en 1966 que ça n'était

pas la forme d'une règle générale du droit international mais la nature de la matière dont elle traitait qui pouvait conférer à cette norme le caractère de *jus cogens*. En outre, conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, les normes pouvant entraîner la nullité d'un traité étaient acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble. On peut donc en conclure que la non-dérogeabilité est un effet juridique des normes du *jus cogens*. La délégation salvadorienne estime donc qu'il est opportun d'examiner la question dans le cadre du projet de conclusion 10.

30. Il conviendrait d'insérer le membre de phrase « n'ayant pas le caractère de *jus cogens* » au paragraphe 1 du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] pour souligner le fait qu'une règle de droit international coutumier n'ayant pas le caractère de *jus cogens* ne peut exister si elle est en conflit avec une norme *jus cogens*. Cette modification serait également en accord avec le paragraphe 2 du projet de conclusion.

31. Dans le commentaire du projet de conclusion 21 (Conditions procédurales), il est dit que la possibilité qu'un État ayant formulé une objection propose de saisir la Cour internationale de Justice n'établit d'aucune manière la compétence obligatoire de la Cour. Le paragraphe 4 du projet de conclusion 21 devrait donc être reformulé, peut-être sur le modèle de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969, afin d'indiquer qu'au lieu de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, les parties pourraient, d'un commun accord, décider de le soumettre à un arbitrage ou engager une procédure de règlement des différends analogue à celle qui est prévue à l'annexe à la Convention.

32. La délégation salvadorienne partage la préoccupation selon laquelle la notion de *jus cogens* régional, mentionnée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/727), risque de prêter à confusion, car les normes de *jus cogens* sont de nature universelle, fondées sur des valeurs fondamentales et hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international. En conséquence, les normes du *jus cogens* s'appliquent à toutes les régions du monde et couvrent toutes les branches du droit international, y compris le droit de l'intégration régionale. Il s'ensuit que la notion de *jus cogens* régional ne reflète pas fidèlement le véritable caractère juridique des normes de *jus cogens*.

33. La délégation salvadorienne accueille avec satisfaction les projets de clause type sur l'application provisoire des traités. Elle approuve également l'ajout

au programme de travail à long terme des sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer », qui reflètent les besoins des États et pour lesquels il existe suffisamment d'éléments à l'appui d'une analyse de la pratique des États et pour le développement progressif du droit.

34. **M. Mahnič** (Slovénie) dit que la Slovénie appuie l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en deuxième lecture, qui contribuerait à combler les lacunes du droit international. Il note avec satisfaction qu'un certain nombre de modifications ont été apportées au projet d'articles pour tenir compte des vues exprimées par les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

35. La Slovénie partage l'opinion selon laquelle la définition du terme « sexe » (« gender ») donnée au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome est dépassée. Elle appuie donc la décision de ne pas l'inclure dans le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), ce qui permettra au projet d'articles de tenir compte de l'évolution de cette définition. La délégation slovène souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce qu'un nouveau paragraphe 1, disposant que les États s'efforcent d'accélérer leurs procédures d'extradition, soit ajouté au projet d'article 13 (Extradition). Elle se félicite également de l'ajout du nouveau paragraphe 9 au projet d'article 14 (Entraide judiciaire), qui permettra de coopérer dans le cadre de mécanismes internationaux récemment établis, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et le mécanisme pour le Myanmar. Ce paragraphe complète également le projet d'article 4 (Obligation de prévention), qui prévoit que les États et les organisations internationales coopèrent aux fins de la prévention. La Slovénie réaffirme toutefois que le paragraphe 9 du projet d'article 14 devrait inclure une référence aux cours et tribunaux pénaux internationaux. De même que certains États ont besoin d'une habilitation réglementaire ou d'un cadre formel pour coopérer avec les mécanismes internationaux, un cadre similaire pourrait être nécessaire pour assurer la coopération avec les cours et tribunaux pénaux

internationaux. Le raisonnement avancé pour exclure une telle référence n'est guère convaincant.

36. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, il y a un certain chevauchement entre le projet d'articles et l'initiative en faveur de l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition aux fins de la répression par les juridictions internes des crimes internationaux les plus graves. Il y a toutefois des différences importantes entre les deux projets. L'initiative d'entraide judiciaire a une portée plus large que le projet d'articles car elle couvre les crimes de guerre et le génocide ainsi que les crimes contre l'humanité ; il est également envisageable d'étendre son champ d'application à d'autres crimes graves. Elle est en outre axée sur l'utilité pratique de l'entraide judiciaire et des procédures d'extradition. Le projet de traité contient donc des dispositions procédurales beaucoup plus étendues que celles qui figurent dans le projet d'articles ; il a pour objectif principal d'établir un cadre de coopération interétatique efficace et de répondre aux besoins des praticiens. La délégation slovène considère que les deux projets sont complémentaires par nature, mais partage l'avis selon lequel il faut prendre soin d'éviter qu'ils contiennent des dispositions divergentes sur le fond. En effet, l'initiative d'entraide judiciaire vise à atteindre le plus haut degré de complémentarité, y compris avec les dispositions du Statut de Rome.

37. S'agissant du sujet «Application provisoire des traités», la Slovénie est favorable à l'inclusion de projets de clause type dans le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités. Il conviendrait d'ajouter des commentaires aux projets de clause type pour faciliter leur interprétation. En ce qui concerne le projet de clause type 1, la Slovénie a l'intention de présenter une proposition écrite concernant un mécanisme qui couvrirait les situations dans lesquelles les États doivent accomplir les procédures internes pertinentes avant d'appliquer provisoirement un traité. Un tel mécanisme était appliqué par les États membres de l'Union européenne dans le domaine des accords de transport aérien.

38. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que son pays attache une grande importance aux travaux de la Commission. Il demeure donc préoccupé par le fait que le programme de travail de la Commission a été de plus en plus surchargé ces dernières années et que la Commission élabore des projets de documents à un rythme qui dépasse toutes les attentes. La Commission n'a pas pour but de régler toutes les questions de droit international aussi rapidement que possible, mais de répondre aux besoins des États et de leur donner la possibilité de réagir et de participer à l'élaboration de

ses projets. La Commission voudra peut-être attendre avant de déplacer d'autres sujets encore de son programme de travail à long terme à son programme en cours.

39. Se référant au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture, l'oratrice félicite le Rapporteur spécial d'avoir inclus dans son quatrième rapport une analyse détaillée des positions des États, organisations internationales et autres organismes. Une telle approche est cruciale pour les travaux de la Commission, seul organe qui englobe la pensée juridique de tous les systèmes juridiques du monde. La mesure dans laquelle la Commission tient compte des vues et des pratiques des États influe aussi directement sur la pertinence de son travail et le maintien de son autorité, qui découlent de son approche objective et impartiale à l'égard d'un vaste ensemble de sujets. Il conviendra d'examiner avec soin la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles ; une telle entreprise prendra du temps.

40. En ce qui concerne l'initiative d'entraide judiciaire, dans le cadre de laquelle une convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est en cours d'élaboration, sa délégation partage la préoccupation du Rapporteur spécial, qui craint que l'application simultanée de deux instruments similaires pose problème et que l'une et l'autre des deux initiatives risquent d'échouer dans ces conditions. Étant donné qu'il semble qu'une conférence diplomatique est déjà prévue pour l'année prochaine en vue de l'adoption du projet de convention sur l'entraide judiciaire, il convient de réfléchir davantage à la forme future du projet d'articles.

41. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le préambule que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, car il faudrait alors sans doute préciser qu'aucune disposition du projet d'articles ne peut être interprétée comme donnant à un État le droit d'employer la force ou d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État. La délégation russe n'est pas davantage convaincue qu'il y ait lieu, dans le préambule, de qualifier l'interdiction des crimes contre l'humanité de norme impérative du droit international général. À sa connaissance, il n'est pas d'usage d'inclure des déclarations de ce type dans les conventions internationales, et il semble qu'aucune analyse détaillée n'ait été effectuée à ce sujet. Une telle inclusion pourrait être interprétée comme subordonnant le projet d'articles dans son ensemble à l'interdiction

des crimes contre l'humanité en tant que norme impérative. Il n'est pas non plus souhaitable d'inclure dans le préambule une référence à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il existe un projet d'article distinct contenant une définition des crimes contre l'humanité qui, est-il précisé dans le commentaire correspondant, est fondée sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome.

42. Une future convention aurait pour principal objectif d'assurer une coopération intergouvernementale efficace en matière de prévention des crimes contre l'humanité et de permettre d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes devant les tribunaux nationaux. Cet objectif ne pourra être atteint que si les États parties sont tenus d'ériger les crimes contre l'humanité en infraction au regard de leur droit interne, dans la mesure requise par une telle convention. Or, aux termes du paragraphe 3 du projet d'article 2, celui-ci est sans préjudice de toute définition plus large des crimes contre l'humanité prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par la loi nationale. S'il est dit que l'interdiction des crimes contre l'humanité a le statut d'une norme impérative, on ne sait trop quelles en seront les incidences pour ce qui est des actes qui ne sont pas énumérés dans le projet d'article mais qui sont mentionnés dans les accords bilatéraux ou régionaux ou dans les lois nationales des différents pays. La question appelle une réflexion approfondie.

43. En ce qui concerne le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), la délégation russe approuve le libellé souple du paragraphe 8, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, sous réserve des dispositions du droit interne de l'État concerné. Toutefois, même ainsi libellée, cette disposition pourrait empêcher certains États de devenir parties à une future convention si, comme dans le cas de la Fédération de Russie, la notion de responsabilité pénale des personnes morales n'existait pas dans leur système juridique.

44. La délégation russe n'est pas convaincue que la coopération des États, en particulier avec les organisations internationales, devrait être considérée comme faisant partie de l'obligation de prévention prévue au projet d'article 4. Les mesures de prévention n'ont pas besoin d'être précisées de manière aussi détaillée.

45. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Enquêtes), l'expression « enquête rapide, approfondie et impartiale » pourrait être interprétée à tort comme signifiant que les enquêtes sur les crimes contre

l'humanité doivent être menées selon des normes particulières de célérité, de rigueur et d'impartialité. De même, les dispositions du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) ne semblent pas être réservées aux seuls auteurs de crimes contre l'humanité.

46. Le projet d'articles a pour objet de renforcer la coopération entre les États en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité. La coopération avec les juridictions pénales internationales doit se faire sur la base d'accords spéciaux ou, dans certains cas, de résolutions du Conseil de sécurité. Le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) ne devrait donc pas faire référence à une « cour ou tribunal pénal international compétent ».

47. Aux termes du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), les États peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité. Cette disposition est superfétatoire. En vertu de leur souveraineté, les États jouissent déjà d'un tel droit, ainsi que de celui de choisir de reconnaître ou non la compétence de tels mécanismes, et aucune réaffirmation particulière de ces droits n'est nécessaire. En outre, les organes de la justice pénale internationale, y compris la Cour pénale internationale, se sont révélés être très inefficaces et politisés. Souvent, leurs activités ne satisfont pas aux normes élevées de la justice, soulèvent de nombreuses questions légitimes et contribuent beaucoup à discréditer l'idée même de justice pénale internationale.

48. Abordant le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la Commission en première lecture, l'oratrice se félicite que celle-ci ait décidé de ne pas inclure de projet de conclusions distinct sur les questions relatives à la responsabilité pénale et aux immunités des représentants des États, qui ne relèvent manifestement pas du sujet, et également de ne pas inclure un projet de conclusion distinct sur le *jus cogens* régional. Elle constate avec satisfaction que le Conseil de sécurité n'est pas mentionné dans le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] mais note qu'il est précisé dans le commentaire que le projet de conclusion s'applique également aux résolutions du Conseil de sécurité qui ont force obligatoire. Cette précision n'est pas nécessaire car elle risque de conduire à une interprétation erronée du projet de conclusion. Qui plus est, la question de savoir si les résolutions du Conseil de sécurité sont

conformes aux normes du *jus cogens* reste essentiellement théorique, faute de cas concrets dans la pratique. Les documents présentés par le Rapporteur spécial reflètent également cet état de fait.

49. La délégation russe continue de juger problématique l'inclusion dans le projet de conclusion 21 (Obligations procédurales) d'un mécanisme de règlement des différends qui permet de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, bien que des améliorations aient été apportées au libellé. Dans le commentaire, la Commission indique que la disposition était fondée sur l'article 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. La délégation russe n'est pas de cet avis. Le projet de conclusion prévoit le recours à une procédure de règlement des différends non seulement pour une disposition conventionnelle mais aussi pour une règle de droit international en général. Il prévoit également que tout État « intéressé » pouvait engager une telle procédure. La délégation russe estime que de telles conclusions n'ont aucun fondement en droit international contemporain.

50. La délégation russe ne voit toujours pas davantage la nécessité de préciser, dans un projet de conclusion distinct, des caractéristiques supplémentaires des normes impératives, telles que le fait qu'elles reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et sont universellement applicables. Ces caractéristiques ont une valeur descriptive et non juridique. Le commentaire du projet de conclusion en question ne contient aucune référence à une pratique judiciaire ou étatique qui éclaire le contenu juridique de ces caractéristiques ou qui permette d'en formuler une définition normative.

51. En ce qui concerne le projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive), la délégation russe estime que, dans l'ensemble, l'inclusion d'une liste de normes de *jus cogens* n'est pas souhaitable. À l'origine, le sujet avait été présenté comme étant de nature méthodologique, l'objectif premier étant de déterminer un processus d'identification des normes de *jus cogens*. La plupart des normes énumérées dans l'annexe du projet de conclusions n'ont pas encore été étudiées ou analysées par la Commission. La Commission indique dans le commentaire du projet de conclusion 23 qu'elles sont toutes tirées des commentaires des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il n'est toutefois pas certain qu'une simple référence par la Commission à l'éventuel caractère impératif de ces normes suffise à justifier leur

inscription sur la liste. Dans ses commentaires du projet d'articles sur le droit des traités, la Commission a qualifié de normes de *jus cogens* l'interdiction de l'emploi de la force, le principe de l'égalité souveraine des États et d'autres principes du droit international.

52. En tout état de cause, ni les commentaires ni la liste ne permettraient à la Commission d'atteindre son objectif principal, qui est de s'entendre sur la façon de déterminer le caractère impératif de chacune des normes énumérées. En outre, l'élaboration par la Commission d'une telle liste risque d'avoir de lourdes conséquences et de compromettre le reste de ses travaux sur le sujet, puisque le projet de conclusions ne servirait alors probablement plus à identifier des normes impératives, mais à démontrer que les normes énumérées ont un caractère impératif, contrairement à celles qui sont absentes de la liste. La délégation russe n'appuie pas non plus l'approche adoptée pour déterminer quelles normes devraient être incluses dans la liste. La Commission devrait commencer par analyser le rôle spécial de la Charte des Nations Unies et les buts et principes qui y sont énoncés. Bien que la Commission indique dans le commentaire du projet de conclusion 23 qu'elle a déjà fait état du rôle important de la Charte et des buts et principes des Nations Unies pour l'élaboration de normes impératives du droit international général, cette question mérite d'être examinée plus avant ou mentionnée dans les conclusions du projet.

53. **M^{me} Mesarek** (Croatie) dit que son gouvernement appuie la recommandation de la Commission concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture.

54. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité d'État » et des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731), elle fait observer que la Croatie a été victime de crimes commis pendant et après le processus de dissolution d'un État prédécesseur. Aussi approuve-t-elle l'application d'une règle générale de non-succession à quelques exceptions près, précisément définies. Les travaux de la Commission sur le sujet devraient concorder, du point de vue tant de la terminologie que du fond, avec ses travaux antérieurs relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État. Aux termes du projet d'article 14 (Dissolution des États), un État successeur peut demander réparation à l'État responsable, en prenant en considération l'existence d'un lien entre les conséquences du fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur, l'équité de la répartition et d'autres facteurs pertinents. Ces derniers devraient être précisés et définis dans le projet d'article. Dans ses

travaux futurs sur le sujet, la Commission devra examiner les situations dans lesquelles une ou plusieurs parties de l'État prédécesseur qui sont devenues des États successeurs peuvent être tenues responsables du fait internationalement illicite envers non seulement les États tiers, mais aussi les autres États successeurs.

55. Le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » donne un aperçu précis de l'état actuel du droit international. En ce qui concerne le projet de conclusions adopté par la Commission en première lecture, l'oratrice fait observer que le paragraphe 3 du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] contredit le paragraphe 11) du commentaire du projet de conclusion et devrait donc être reformulé en conséquence. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] devrait être modifié comme suit : « Les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit peuvent également refléter les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et servir de fondement pour leur élaboration ».

56. Bien que la délégation croate soit généralement favorable à l'inclusion d'une liste indicative de normes de *jus cogens* dans une annexe du projet de conclusions, elle estime que le contenu de la liste devrait faire l'objet d'un examen approfondi. La norme de l'interdiction de l'agression est trop restrictive et devrait être remplacée par celle de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il conviendrait en outre de regrouper les éléments e), f) et g) comme suit : « Les droits fondamentaux de l'homme, y compris l'interdiction de l'esclavage, de la torture et de la discrimination raciale ». Le droit à l'autodétermination devrait être exclu de la liste, étant donné que l'on ne peut précisément le définir, ni indiquer qui peut y prétendre, en l'état actuel du droit international général et de la pratique internationale. En revanche, compte tenu de la menace croissante que représente le terrorisme, il conviendrait d'inclure son interdiction dans la liste.

57. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit » et le projet de conclusions proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), la Croatie estime que le Rapporteur spécial n'a pas suffisamment explicité la distinction entre principes généraux du droit et droit international coutumier. En particulier, davantage de précisions devraient être données, dans les futurs rapports, au sujet

de la catégorie des principes généraux du droit formés dans l'ordre juridique international. Le projet de conclusion 2 (Condition de reconnaissance), selon lequel un principe général du droit, pour exister, doit être généralement reconnu par les États, est trop restrictif ; tous les acteurs participant à l'élaboration des principes généraux du droit, en particulier les organisations internationales, devraient être inclus. La Croatie souscrit également à l'opinion selon laquelle l'expression « nations civilisées » devrait être évitée dans le projet de conclusions en faveur de l'expression « communauté des nations ».

58. En ce qui concerne la demande de la Commission tendant à obtenir des exemples de la pratique pertinente des États sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation croate fournira par écrit des informations sur les articles 7 et 18 du Code maritime de la Croatie.

59. **M^{me} Vaz Patto** (Portugal), se référant au sujet « Application provisoire des traités », dit que son gouvernement présentera en temps voulu des observations écrites sur le projet de clauses types proposé par le Rapporteur spécial. La délégation portugaise appuie l'inclusion dans le programme de travail à long terme de la Commission du sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », qui permettra de faire progresser le statut de l'individu en droit international et de développer progressivement une perspective humaniste en droit international. Le Portugal se félicite également de l'inscription au programme de travail à long terme du sujet « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer », qui sera l'occasion de se pencher sur les questions juridiques pertinentes, notamment le droit de la mer, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que la détention, la poursuite, l'extradition et le transfert des pirates et voleurs armés.

60. Ces dernières années, la Sixième Commission n'a pas rempli son rôle dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, que l'Assemblée générale encourage aux termes de la Charte des Nations Unies. Si elle ne s'efforce davantage d'examiner favorablement les recommandations de la CDI, les États intéressés chercheront d'autres cadres pour négocier et adopter des conventions internationales.

61. La délégation portugaise appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base du projet

d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture. Il conviendrait de convoquer une conférence internationale à cet effet. La convention en cours d'élaboration dans le cadre de l'initiative d'entraide judiciaire complète le projet d'articles en ce qu'elle vise à renforcer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites non seulement pour les crimes contre l'humanité mais aussi pour d'autres crimes internationaux graves. Les deux projets méritent donc d'être poursuivis.

62. L'examen du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » aiderait les États à mieux identifier ces normes et à les respecter, préservant ainsi la stabilité du système juridique international. Le Gouvernement portugais soumettra des observations écrites, comme l'a demandé la Commission, en temps voulu. En ce qui concerne le projet de conclusions adopté en première lecture, le Portugal continue de penser que l'étude du *jus cogens* régional ne doit pas compromettre l'intégrité des normes impératives du droit international général en tant que normes universellement reconnues et applicables. Il importe également d'éviter toute confusion entre les concepts de *jus cogens* et de droit coutumier régional. Le Portugal souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le *jus cogens* régional n'est pas reconnu en droit international et se félicite de sa décision de ne pas inclure un projet de conclusion relatif au *jus cogens* régional mais d'aborder cette question dans le commentaire.

63. Le Portugal demeure favorable à l'inclusion d'une liste indicative de normes de *jus cogens*. Toutefois, la Commission a omis certaines normes largement reconnues et aurait pu être plus ambitieuse tant en ce qui concerne le nombre de normes incluses que leur contenu, eu égard notamment aux normes qu'elle avait identifiées lors de son examen d'autres sujets tels que le « droit des traités » ou la « responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Une référence à des normes environnementales impératives, telles que l'obligation de protéger l'environnement, aurait également été opportune. Dans l'ensemble, toutefois, le Portugal se félicite que, dans ses travaux sur le sujet, la Commission ne se soit pas contentée de répéter les dispositions de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ou de se limiter aux questions ayant trait au *jus cogens* qui ont déjà été débattues.

64. **M^{me} Cicéron Bühler** (Suisse) dit que son gouvernement soutient pleinement la recommandation de la Commission d'élaborer une convention fondée sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des

crimes contre l'humanité adopté en seconde lecture. Une telle convention permettrait de combler une lacune dans le cadre juridique international existant, apporterait une définition des crimes contre l'humanité et préciserait les obligations y relatives, notamment dans le domaine de la répression et la prévention nationales, contribuant ainsi à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Une future convention devrait se garder d'affaiblir les obligations existantes du droit international et elle devrait compléter, et non contredire, une éventuelle convention générale sur l'entraide judiciaire dans la poursuite des crimes internationaux.

65. En ce qui concerne le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté en première lecture, la délégation suisse réaffirme l'utilité d'une liste illustrative de ces normes tout en regrettant son caractère trop restrictif. La Suisse a une vaste pratique quant au *jus cogens* car les règles impératives du droit international constituent une limite à la révision de sa constitution fédérale. La compréhension suisse du noyau dur des règles impératives du droit international va au-delà de la liste illustrative annexée au projet de conclusions, pour inclure le principe d'égalité des États, l'interdiction de la piraterie, l'interdiction du châtiment collectif, l'interdiction de l'inégalité de traitement et le principe du caractère personnel et individuel de la responsabilité pénale. La Commission devrait par conséquent analyser soigneusement la pratique des États, dont celle de la Suisse, afin d'élargir sa liste illustrative. Il conviendrait à tout le moins d'inclure une clause générale selon laquelle une compréhension plus large du *jus cogens* ne serait pas exclue par la liste illustrative.

La séance est levée à 16 h 45.